

Commission d'éthique pour les télécommunications

**Ellipse Building – Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II, 35
1030 BRUXELLES**

avis n° 2013/001

concernant

le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros, tel que publié dans la consultation organisée par le Conseil de l'IBPT à la demande du Cabinet du Ministre de l'Economie du 20 août 2013

émis le

29/08/2013

1. Contexte

Le présent avis vise à analyser le document de consultation du 20 août 2013 contenant des propositions de modification de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros (ci-après également: « AR Numérotation »), publié sur le site Internet de l'IBPT.

Les modifications prévues dans le projet d'arrêté royal visent à corriger quelques imprécisions dans l'AR Numérotation, à supprimer quelques articles de cet AR, devenus obsolètes suite à la modification de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et à régler une série d'aspects concernant la numérotation en matière de communication M2M qui n'ont pas pu être résolus par des décisions de l'IBPT prises en la matière en vertu de l'article 11, §3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après: « la Loi »).

2. Compétence de la Commission d'éthique

Le projet d'arrêté royal est basé sur l'article 11, §1er, de la Loi.

Depuis sa modification par l'article 21, 1°, de la loi du 10 juillet 2012 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques, cet article est rédigé comme suit:

« Art. 11. § 1er. Conformément aux modalités fixées par le Roi après avis de l'Institut, l'Institut [sans préjudice des compétences de la Commission d'éthique pour les télécommunications] est chargé:

de la gestion de l'espace de numérotation national, ainsi que de la fixation et des modifications des plans de numérotation nationaux;

2° de l'octroi et du retrait des droits d'utilisation de numéros ainsi que de l'exécution des procédures en question;

3° de publier les plans de numérotation nationaux ainsi que les ajouts ou modifications qui les concernent à moins que cette publication ne compromette la sécurité nationale.

Les conditions d'obtention et d'exercice des droits d'utilisation de numéros fixées par le Roi conformément à l'alinéa premier peuvent se rapporter uniquement à:

1° la désignation du service pour lequel le numéro est utilisé ainsi que toutes les exigences relatives à la fourniture de ce service;

2° l'utilisation efficace et performante des numéros attribués;

3° le paiement des redevances d'utilisation conformément à l'article 30;

4° le respect de tous les accords internationaux pertinents relatifs à l'utilisation des numéros. »

(le passage en gras constitue l'ajout inséré par l'article 21, 1°, de la loi du 10 juillet 2012).

Les compétences de la Commission d'éthique pour les télécommunications sont fixées dans l'article 134 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

La compétence de la Commission d'éthique qui est pertinente dans le cadre du présent dossier est celle de proposer le Code d'éthique pour les télécommunications au Roi (article 134, § 2, alinéa 1er de la Loi).

Ce Code d'éthique pour les télécommunications désigne les séries de numéros pour lesquelles il est autorisé de facturer, en plus du prix de la communication, également une indemnité pour le contenu et décrit les conditions auxquelles des services payants peuvent être offerts aux utilisateurs finals via des réseaux de communications électroniques (article 134, § 2, alinéa 2, de la Loi).

Le Code d'éthique décide donc des séries de numéros pouvant être utilisées pour la fourniture de services payants ainsi que des conditions auxquelles ces services peuvent être proposés aux utilisateurs finals.

En l'occurrence, il ne s'agit donc pas d'un avis au sens juridique du terme mais bien d'une proposition au sens juridique du terme, qui doit dès lors être considérée comme un avis contraignant dont il faut tenir compte en tant que tel dans le cadre de la rédaction de textes réglementaires en la matière.

Par conséquent, ces textes réglementaires doivent contenir les propositions de la Commission lorsqu'ils sont examinés par le Conseil d'Etat.

Tous les membres de la Commission d'éthique marquent leur accord sur cette conclusion et souhaitent la communiquer expressément en tant que telle dans la proposition formulée.

3. Examen au fond

Dans le cadre de sa compétence expliquée ci-avant, la Commission d'éthique formule les commentaires suivants:

3.1. Article 1er du projet

La Commission d'éthique est d'accord avec la modification proposée.

3.2. De plus: modification de l'article 48 de l'AR Numérotation et adaptation de l'annexe au Code d'éthique.

La Commission d'éthique a déjà attiré précédemment l'attention du ministre sur le positionnement problématique des numéros 070: voir section 1.2 du document « Évaluation du fonctionnement de la Commission d'éthique et recommandations de lege ferenda établies en réponse à la requête du Ministre de l'Économie et des Consommateurs du 7 février 2012 » du 15 janvier 2013 (ci-après « le document d'évaluation »).

En conclusion de cette section, la Commission d'éthique avait recommandé au ministre de ne pas imposer de modification du système de blocage des appels aux opérateurs (dans le but de permettre encore le blocage de numéros 070 payants) mais de **mettre sur un pied d'égalité** (notamment en raison du fait que certains services d'intérêt général, tels que Card Stop, sont offerts sur la base de numéros 070) **les principes tarifaires des numéros 070 et ceux des numéros 078**, de sorte que les numéros 070 ne soient plus des numéros payants.

L'implémentation de cette recommandation nécessite une **modification de l'article 48 de l'AR Numérotation et la suppression du point 3, b, premier tiret, de l'annexe au Code d'éthique.**

Cette adaptation nécessaire de l'annexe au Code d'éthique peut en outre être mise à profit pour codifier la jurisprudence de la Commission d'éthique selon laquelle les services payants d'horoscopes, d'astrologie et de prévision de l'avenir doivent être proposés au moyen d'un numéro 0905 ou 5XXX, 6XXX ou d'un numéro court SMS appartenant à la série de numéros 9500 à 9999 (voir également la section 1.1, option 1 du document d'évaluation). Cette codification peut être réalisée par une **modification du point 2 de l'annexe au Code d'éthique, colonne « contenu du service payant ».**

La Commission d'éthique propose dès lors les articles modificatifs complémentaires suivants en la matière:

Art. X. L'article 48 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros, modifié par l'arrêté royal du 24 mars 2009, est remplacé par ce qui suit:

« L'identité de service 70 est utilisée pour la fourniture de services dans le cadre desquels l'appelant ne souhaite pas l'identification de sa localisation physique. »

La capacité de numérotation disponible sous l'identité de service visée dans cet article peut être réservée individuellement par série de 10 000 numéros.

Le demandeur est obligé de veiller à ce que le tarif utilisateur final d'un appel vers un numéro visé dans le présent article ne dépasse jamais le tarif utilisateur standard que l'abonné se voit facturer par son opérateur pour une communication standard vers un numéro géographique belge E.164. »

Art. Y. L'annexe à l'arrêté royal du 9 février 2011 établissant le Code d'éthique pour les télécommunications est remplacé par l'annexe à cet arrêté.

Annexe:

Annexe - séries de numéros pour lesquelles il est autorisé d'également demander un paiement pour le contenu en plus du prix de la communication	
Contenu du service payant	Série de numéros sous laquelle le service payant doit être fourni
<p>1. <i>Service payant destiné spécifiquement aux majeurs d'âge, y compris:</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>les jeux, concours ou quiz à connotation érotique ou sexuelle</i>- <i>les logos, sonneries ou produits ou services de divertissement à connotation érotique ou sexuelle, qui sont fournis pendant l'appel ou en conséquence directe de celui-ci.</i>	<p>a. <i>Si le service est fourni par SMS ou MMS:</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>7000 à 7999;</i>- <i>Toute autre série de numéros ouverte pour cet usage par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.</i>
<p>2. <i>Les services payants donnant accès à des jeux, des concours ou des quiz, à l'exception des jeux, des concours ou des quiz à connotation érotique ou sexuelle, ou qui permettent le paiement pour des sonneries, logos ou d'autres produits ou services de divertissement, à l'exception des sonneries, logos ou d'autres produits ou services de divertissement à connotation érotique ou sexuelle, fournis pendant l'appel ou comme conséquence directe de celui-ci.</i></p>	<p>a. <i>Si le service est fourni par SMS ou MMS:</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>5000 à 5999, à condition que le tarif utilisateur final visé à l'article 71, § 6, de l'AR Numérotation, s'élève à maximum 50 eurocents;</i>- <i>6000 à 6999, à condition que le tarif utilisateur final visé à l'article 71, § 6, de l'AR Numérotation, s'élève à maximum 2 euros;</i>- <i>Toute autre série de numéros ouverte pour cet usage par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.</i>

	<p><i>b. Si le service est fourni d'une autre manière via un réseau de communications électroniques</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>905 BCXXX, B étant différent de 0 et 9;</i> - <i>Toute autre série de numéros ouverte pour cet usage par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.</i>
<p><i>3. Le service payant avec un contenu différent du contenu décrit au point 1 ou 2</i></p>	<p><i>a. Si le service est fourni par SMS ou MMS:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>2000 à 2999, à condition que le tarif utilisateur final visé à l'article 71, § 6, de l'AR Numérotation, s'élève à maximum 1 euros;</i> - <i>3000 à 3999, à condition que le tarif utilisateur final visé à l'article 71, § 6, de l'AR Numérotation, s'élève à maximum 4 euros;</i> - <i>4000 à 4999 lorsque le service consiste à collecter des fonds ou à créer, entièrement ou partiellement, une valeur monétaire acceptée comme moyen de paiement par les fournisseurs de biens corporels ou des fournisseurs de services qui ne sont pas fournis via un réseau de communications électroniques;</i> - <i>Toute autre série de numéros ouverte pour cet usage par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.</i>

	<p><i>b. Si le service est fourni d'une autre manière via un réseau de communications électroniques</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>900 BCXXX, B étant différent de 9, à condition que le tarif utilisateur final s'élève à maximum 50 eurocents par minute;</i> - <i>901 BCXXX, B étant différent de 9, à condition que le tarif utilisateur final s'élève à maximum 50 eurocents par appel;</i> - <i>902 BCXXX, B étant différent de 9, à condition que le tarif utilisateur final s'élève à maximum 1 euro par minute;</i> - <i>903 BCXXX, B étant différent de 7, à condition que le tarif utilisateur final s'élève à maximum 1,5 euros par minute;</i> - <i>904 BCXXX, B étant différent de 9, à condition que le tarif utilisateur final s'élève à maximum 2 euros par minute;</i> - <i>909 BCXXX, B étant différent de 1 à condition que le montant total facturé à l'abonné pour un appel individuel, quelle que soit la norme utilisée pour déterminer le tarif utilisateur final, ne dépasse jamais 31 euros;</i> - <i>Toute autre série de numéros ouverte pour cet usage par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.</i>
<p><i>4. Le service de messagerie payant avec un contenu décrit au point 3</i></p>	<p><i>Peut uniquement être fourni par SMS ou MMS sous les séries de numéros:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>9000 à 9499;</i> - <i>Toute autre série de numéros ouverte pour cet usage par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.</i>
<p><i>5. Le service de messagerie payant avec un contenu décrit au point 2 et avec un contenu différent d'un service payant pour la collecte de fonds.</i></p>	<p><i>Peut uniquement être fourni par SMS ou MMS sous les séries de numéros:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>9500 à 9999;</i> - <i>Toute autre série de numéros ouverte pour cet usage par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.</i>

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 9 février 2011 établissant le Code d'éthique pour les télécommunications.

PAR LE ROI:

Le Ministre de l'Economie et des Consommateurs,

Johan VANDE LANOTTE

4. Décision

La Commission d'éthique rend un avis favorable sur la modification proposée de l'AR Numérotation portant sur les services payants via des réseaux de communications électroniques.

La Commission d'éthique propose en outre de modifier l'article 48 de l'AR Numérotation (et l'annexe au Code d'éthique), de sorte que les numéros 070 ne soient plus des numéros payants.

Pour la Commission d'éthique pour les télécommunications

Willem Debeuckelaere
Président